

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N° 83 /2014

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LES EAUX DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN**

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

- Vu** le code des transports quatrième partie, livre II et cinquième partie, livre III ;
- Vu** le code des ports maritimes notamment son livre III ;
- Vu** le décret du 24 février 1869 portant fixation de la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Seine, modifié par le décret du 4 mars 1890 et le décret du 27 novembre 1956 ;
- Vu** le décret du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites de l'Inscription maritime ;
- Vu** le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- Vu** le décret n° 82-425 du 12 mai 1982 modifié portant définition des limites de circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 modifié portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel CARLIER préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1966, modifié le 6 mai 1970, formant règlement particulier du passage en Seine maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel Équipement/transport en date du 26 juin 1974 portant règlement particulier concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen comprises entre le pont Jeanne d'Arc et la limite transversale de la mer ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 1974 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2008 modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2014 portant règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans le port de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant modification des limites administratives du grand port maritime de Rouen ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

La police de la navigation pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen dans la zone définie à l'article 2 ci-après, est régie par le règlement particulier de police annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le règlement particulier concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen est applicable :

- dans le chenal balisé d'accès au port de Rouen, entre la limite transversale de la mer et l'extrémité ouest du chenal définie par le méridien 0°2'40"E., à l'intérieur d'une bande s'étendant à 200 mètres de part et d'autre du dit chenal ;
- entre la limite transversale de la mer et, à l'amont, le plan vertical passant par la face extérieure de la poutre aval du pont Jeanne d'Arc ;

à tout bâtiment, navire en formation, engin de plaisance ou engin flottant quelle que soit sa conception et ses dimensions.

Article 3.

Les infractions au règlement de police annexé au présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation, par les officiers de ports, les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports, assermentés et commissionnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et, pour ce qui concerne les seules prescriptions relatives à la sécurité de la navigation, par les chefs et sous-chefs du pilotage de la Seine.

Article 4.

L'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 1974 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen est abrogé.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le commandant du port de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 27 JAN. 2015

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

À Cherbourg, le 19 décembre 2014

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Emmanuel CARLIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou de sa notification).